

« Elle ne s'applique pas lorsque l'évaluation faite par le contribuable, en application des dispositions de l'article 150 du présent code, se révèle inexacte de moins du dixième de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle.

« **Art. Lp. 1056-2** : Lorsque le contribuable a demandé la modification ou la suspension de ses prélèvements mensuels et que l'impôt sur le revenu qu'il a évalué s'avère inférieur d'au moins 20 % à l'impôt réel mis en recouvrement, une majoration de 10 % est établie d'office par le receveur des services fiscaux.

« Cette majoration est calculée sur la différence entre :

« - d'une part, les deux tiers de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle ;

« - et, d'autre part, les prélèvements réellement effectués de février à août.

« **Art. Lp. 1056-3** : Lorsque le contribuable décide de renoncer au système du paiement mensuel ou lorsque l'option pour le paiement mensuel est résiliée suite à deux incidents de paiement consécutifs ou non au cours de la même année, une majoration de 10 % est applicable à l'émission du rôle sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant total des versements effectués.

« La majoration ne s'applique pas lorsque l'écart constaté se révèle inférieur au dixième de l'impôt dû authentifié par l'émission du rôle.

« **Art. Lp. 1056-4** : Lorsqu'elles sont inférieures à 3 000 F CFP, le receveur des services fiscaux n'est pas tenu de liquider les majorations prévues aux articles Lp. 1056 à Lp. 1056-3. »

Article 48 : 1) Les articles 1057 à Lp. 1058-2 sont abrogés ;

2) Au 2 du D, de la section 1, du livre III, les intitulés « a- Impôts perçus par voie de rôle » et « b- Impôts perçus sur liquidation » sont supprimés.

3) À l'article 1059, la référence à l'article 1057 est remplacée par la référence à l'article Lp. 1056.

4. Recouvrement

Article 49 : Le 1° du IV de l'article 1128 est ainsi modifié :

1° Après les mots « par rôle » sont insérés les mots « ou avis de mise en recouvrement » ;

2° Le montant « 10 000 francs » est remplacé par « 5 000 francs ».

5. Contribution foncière

Article 50 : La dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article Lp. 197 est remplacée comme suit :

« Lorsqu'il apparaît après la mise en recouvrement du rôle que le montant dû au titre de la mensualité de décembre sera supérieur à celui de la mensualité précédente, le solde de l'impôt dû après paiement de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle est recouvré par prélèvements de mensualités d'égal montant. »

Article 51 : Les articles suivants sont ainsi modifiés :

1. Au XI de l'article Lp. 45 ter 1 et au dernier alinéa du I de l'article Lp. 45 ter 2-1 les mots « jusqu'au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2030 » ;

2. Au premier alinéa du I de l'article Lp. 45 ter 3, les mots « au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2030 ».

Article 52 : Les articles suivants sont ainsi modifiés :

1. Au XI de l'article Lp. 45 ter 1 et au dernier alinéa du I de l'article Lp. 45 ter 2-1 les mots « jusqu'au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2030 » ;

2. Au premier alinéa du I de l'article Lp. 45 ter 3, les mots « au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2030 ».

Article 53 : Au II de l'article 54 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne les mots « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2026. ».

Article 54 : Au plus tard le 1^{er} mars 2025, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse un rapport au congrès sur les modalités de déploiement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ».

5^e partie : Mesures d'entrée en vigueur

Article 55 : Les dispositions des articles 3 à 41, celles du 1° de l'article 42, des articles 43 à 47 et de l'article 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 10 novembre 2023.

Par le haut-commissaire de la République
LOUIS LE FRANC

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Loi n° 2023-13

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 63/GNC du 2 août 2023
- Avis du Conseil d'Etat n° 407.237 du 25 juillet 2023
- Rapport n° 196 du 19 septembre 2023 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 11/2023 de M. Milakulo Tukumuli déposé le 9 octobre 2023
- 5 amendements déposés par M. Milakulo Tukumuli
- Adoption en date du 17 octobre 2023